SECTION SOCIALE

(168)

N° 288.794
M. COUDURIER
Rapporteur

CONSEIL d'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 Juin 1964

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section Sociale), saisi par le Ministre de l'Agriculture de la question de savoir

1/ - si les caisses de mutualité sociale agricole peuvent légalement, malgré les dispositions de l'article 1237 du Code Rural adhérer à des associations régies par la loi du 1er Juillet 1901 ou à des unions de syndicats;

2/ - dans le cas de l'affirmative, si doivent être regardées comme licites les adhésions de la Mutualité Sociale Agricole de la Sarthe à l'Union des Organisations Agricoles de la Sarthe, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et de la Mutualité Sociale Agricole du Finistère à l'Office Central des Associations Agricoles du Finistère et des Côtes du Nord, constitué sous le régime du Titre 1er du Livre III du Code du Travail;

VU le Code Rural;

VU le Code du Travail;

VU la loi du 1er Juillet 1901;

VU le décret N° 60-452 du 12 Mai 1960;

VU le décret N° 61-99 du 27 Janvier 1961;

VU le décret N° 62-1591 du 29 Décembre 1962;

Sur le premier point

Considérant qu'il résulte des termes de l'article 1002 du Code Rural et de l'article 1er du décret susvisé du 29 Décembre 1962 que les caisses de mutualité sociale agricole sont régies par les dispositions du Titre 1er, relatif aux syndicats professionnels, du Livre III du Code du Travail et par les dispositions législatives et règlementaires qui leur sont particulières;

Considérant d'une part, que le Chapitre V du Titre I du Livre III du Code du Travail ouvre explicitement aux organismes régis par ce Titre la faculté d'adhérer à des unions de syndicats et, d'autre part, qu'un syndicat professionnel légalement constitué en conformité des dispositions susmentionnées du Code du Travail peut, en tant que personne morale, être partie à un contrat d'association tel qu'il est défini par l'article 1er de la loi du 1er Juillet 1901;

Considérant que si, aux termes de l'article 1237 du Code Rural "Les conseils d'administration de la mutualité sociale

.../.

[redacted]

(169)

agricole et des caisses de réassurances mutuelles agricoles peuvent créer une union départementale de la mutualité agricole", cette disposition., qui ouvre aux conseils d'administration intéressés la faculté de créer une union dont l'organisation est décrite par l'article 1237 et qui présente ainsi un caractère particulier, n'a pas pour effet de priver ces organismes de la faculté reconnue à toute personne morale régie par le Titre 1er du Livre III du Code du Travail, d'adhérer à une union de syndicats ou à une association de la loi de 1901;

Mais considérant que les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent pas légalement, en vertu du principe général de la spécialité des personnes morales, exercer cette faculté en vue d'un but étranger à celui pour la poursuite duquel la capacité juridique leur a été reconnue et qui est défini par leurs statuts dans le cadre tracé par l'article 1002 du Code Rural; qu'elles ne peuvent davantage se lier par des obligations contractuelles qui seraient incompatibles avec la législation ou la règlementation qui leur sont applicables; que, s'il leur est loisible notamment de confier à d'autres organisations l'exécution de certaines tâches correspondant à des missions qui leur incombent, elles ne peuvent pour autant se dessaisir de ces missions elles-mêmes;

Sur le second point :

En ce qui concerne l'association déclarée dite "Union des organisations agricoles de la Sarthe" :

Considérant qu'il résulte des termes de ses statuts que ladite union a notamment pour objet de "promouvoir toutes initiatives conformes aux intérêts économiques et sociaux du monde agricole", d'organiser et de gérer divers services d'intérêt commun, de "gérer éventuellement les services sociaux agricoles" et de "régir le personnel (embauchage, harmonisation des salaires et règles d'avancement, caisse de Prévoyance, etc.....)";

Considérant que si l'article 3 des statuts de l'union, dans son 6°, prévoit la gestion éventuelle des services sociaux agricoles, il ne paraît pas résulter de cette stipulation que la caisse départementale de mutualité sociale agricole ait entendu se dessaisir de tout ou partie de la mission qui lui est impartie par l'article 1002 du Code Rural;

Mais considérant, en premier lieu, que, s'il est de la vocation des caisses de mutualité sociale agricole de participer à toutes institutions concourant à "la protection sociale, familiale et médicale de l'agriculture", la défense d'intérêts économiques n'entre pas dans leur objet;

Considérant, en deuxième lieu, que la caisse départementale de mutualité sociale agricole ne pouvait pas légalement, comme elle l'a fait en vertu de l'article 8 des statuts, confier à l'union la gestion de son personnel;

Considérant enfin que, si, à la vérité, aux termes du dernier alinéa de l'article 3 des statuts de l'Union "les engagements des sociétés adhérentes seront précisés par des règlements intérieurs

.../.

"distincts", il n'est pas justifié de l'existence d'un tel règlement, assurant notamment le respect tant de la spécialité de la caisse de mutualité sociale agricole que des lois et règlements qui lui sont applicables;

En ce qui concerne l'union de syndicats dite "Office Central des Associations Agricoles du Finistère et des Côtes du Nord" :

Considérant qu'aux termes de l'article 3 des statuts dudit office, il a pour objet "l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses membres dans le domaine économique, matériel, social et moral" et notamment....." c) de proposer ou susciter toutes activités nouvelles susceptibles d'intéresser les adhérents du syndicat ou leurs ressortissants";

Considérant que comme il a été dit ci-dessus, s'il est de la vocation des caisses de mutualité sociale agricole de participer à toutes institutions concourant à la protection sociale, familiale et médicale de l'agriculture, l'étude et la défense d'intérêts économiques ou matériels et, par voie de conséquence, l'organisation d'activités relatives à des préoccupations de cet ordre n' entrent pas dans leur objet ;

E S T d' A V I S

qu'il y a lieu de répondre à la question posée par le Ministre de l'Agriculture dans le sens des observations qui précèdent.